FRC 4°. 27836

27836

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12883

OPINION

DE PORCHER,

Sur cette queſtion : Les enfans nés hors mariage de pères & mères décédés avant le 4 juin 1793, ont-ils été appelés, par la loi du 12 brumaire an 2, aux ſucceſſions de leurs aïeux & de leurs collatéraux, de la même manière que les enfans dont les pères & mères vivoient à la même époque ?

Séance du 2 ventôſe.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

S'IL s'agiſſoit, dans la diſcuſſion à laquelle nous allons nous livrer, de conſerver pour l'avenir aux enfans nés hors du mariage, tous les avantages, qu'une légiſlation dictée

par la politique dans des temps difficiles leur avoit concédés, je ne me présenterois pas à cette tribune pour leur servir d'appui.

Sans être insensible à la voix que l'humanité & la nature élevent en faveur de ces créanciers de famille, je saurois m'arrêter là où je croirois que des droits trop étendus pourroient compromettre le nerf de l'institution utile & sainte à laquelle je dois l'honneur de siéger parmi vous.

Je pense, en effet, avec Montagne, *qu'il n'est pas de plus belle pièce dans la société que le mariage;* j'ajoute, qu'il est la pépinière du genre humain, & que si l'étude de l'histoire a fourni la preuve d'une vérité constante, c'est en démontrant qu'un état ne peut espérer d'acquérir & de conserver un certain degré de dignité, de grandeur & de force, qu'en lui conciliant la plus extrême considération.

Mais il ne s'agit point ici de porter atteinte à des droits qui me sont aussi sacrés qu'à aucun de vous.

Restituer à une loi faite & exécutée depuis long-temps son véritable sens;

L'appliquer à quelques cas déja arrivés, & qui ne se reproduiront jamais;

Acquitter la dette de la législation & de la foi publique; proscrire enfin un nouvel effet rétroactif furtivement placé dans un acte du corps législatif, dont l'unique but fut de faire disparoître des effets absolument semblables:

Tel est le but louable que s'est proposé la résolution; & je ne pense pas qu'aucun préjugé défavorable puisse accompagner dans cette tribune, asyle du mariage & des mœurs, les orateurs qui se chargeront de la défendre.

J'entre donc en matière.

Vous vous rappelez tous, vous sur-tout représentans du peuple qui avez plus particulièrement vécu au milieu des secousses révolutionnaires, quel fut en 1793 la force du cri qui s'éleva, de tous les points de la République, en faveur de ceux qu'on appeloit injurieusement bâtards.

Plus l'empire du préjugé, l'erreur de l'opinion, les avoient voués à la flétriſſure & à la miſère, ſous un régime qu'on vouloit juſtement faire exécrer, plus, ſous celui qu'on deſiroit établir, on vanta, juſqu'au délire, les droits de la nature ; & on les fit valoir, en leur faveur, au point qu'en faiſant diſparoître toute eſpèce de différence entre eux & les enfans légitimes, on les rendit également héritiers, ſoit en directe, ſoit en collatérale.

Dès cet inſtant, placés dans leurs familles reſpectives, appelés ſans reſtriction à en recueillir tous les avantages, par des hommes qui avoient plus étudié la poſition politique où ils ſe trouvoient, & la déclaration des droits, que les ſubtilités de la juriſprudence, ils ne s'attendoient guères alors qu'elles fourniroient un jour un prétexte de les en dépouiller.

Mais bientôt vint le temps de la réaction, époque funeſte que les excès ameneront toujours.

Il devint de mode de ſe prononcer contre la légiſlation de 1793 ; & quiconque fut juſtement ou injuſtement léſé par elle, conçut l'eſpérance fondée de récupérer ſes pertes.

On s'aviſa de douter alors, pour la première fois, du ſens de quelques articles de la loi du 12 brumaire, qui juſqu'à ce jour avoient paru évidens.

On n'oublia rien pour déterminer la Convention elle-même à prononcer que les enfans naturels, appelés à recueillir l'hérédité de leurs ayeux & de leurs collatéraux, ſans autre condition que leur exiſtence à la même époque, 12 brumaire, ne pourroient cependant uſer du droit de ſucceſſibilité, qu'autant que le décès de leurs pères & mères ſeroit poſtérieur au décret du 4 juin 1793.

On lui préſenta même, au nom de ſon comité de légiſlation renouvelé, des projets de loi dictés dans cet eſprit ; mais elle reſta conſtamment inébranlable : elle ſentit qu'elle ne pouvoit ſe donner à elle-même un démenti auſſi formel ; & elle arriva, à la fin de ſa ſeſſion, victorieuſe de toutes les attaques & de toutes les eſpérances.

Il eſt certes bien étonnant, pour le dire en paſſant, que

les détracteurs de la réſolution que nous diſcutons viennent apporter en preuve de la juſteſſe de leur opinion le ſuffrage d'un comité : ne pourions-nous pas citer, avec plus d'avantage, en faveur de la nôtre, le refus trois fois réitéré que fit l'aſſemblée toute entière, de conſacrer l'interprétation menſongère & vicieuſe qu'on vouloit lui faire adopter ?

Mais avançons.

L'époque de la légiſlature qui ſuccéda à la Convention nationale fut, comme le ſera toujours l'entrée de toutes les autres, ſi le légiſlateur ne s'arme d'une grande circonſpection dans l'admiſſion des demandes, celle de l'apuration de tous le mécontens.

Parmi ces derniers, les héritiers fruſtrés par la loi du 12 brumaire paturent au premier rang.

Ils demandèrent qu'on appliquât l'article de la conſtitution prohibitif de l'effet rétroactif à des temps qui ne pouvoient être ſoumis à ſon empire.

Ils raiſonnèrent de ce qui avoit eu lieu à une époque où il falloit concilier à la République des auxiliaires auſſi actifs que ſes détracteurs, comme s'il s'étoit agi d'une opération faite ſans motif & ſans cauſe.

Ils feignirent d'oublier que, chez tous les peuples qui s'étoient trouvés dans une poſition, même beaucoup moins difficile que la nôtre, on avoit eu recours à de pareils moyens; & que Périclès, qui avoit fait vendre comme eſclaves cinq mille enfans nés hors du mariage, pour aſſurer l'exécution de la loi de Solon, qui les privoit de leurs droits politiques & civils, fut enſuite le premier à demander ſon abolition, après une perte qui avoit enlevé à Athènes beaucoup d'enfans légitimes.

Ils pouvoient donc craindre de trouver quelques obſtacles dans l'exécution de leur projet, ſi on réfléchiſſoit que la peſte morale qui avoit affligé la France avoit raiſonnablement pu exiger le même remède que la peſte phyſique qui avoit déſolé Athènes.

La difficulté de réuſſir devoit s'augmenter encore d'une

penſée qui auroit pu affecter la tête d'un légiſlateur politique. La voici : c'eſt que la loi du 12 brumaire, dans ſon effet intégral, offroit le moyen le moins funeſte d'affoiblir l'influence de ces familles trop puiſſantes, eſſentiellement royaliſtes, qu'il attaquoit plus particulièrement.

Car obſervez que, ſous l'ancien régime, peu d'individus de la claſſe plébeienne oſoient, comme elles, braver le préjugé, & ſe donner par des actes publics ou des ſoins manifeſtes les honneurs de la paternité & la poſſibilité de la conſtater.

Heureuſement pour eux, ils trouvèrent parmi nous des défenſeurs ardens qui affoiblirent ces conſidérations, & on fit la loi du 15 thermidor de l'an 4.

L'hiſtorien impartial de notre légiſlation dira s'il ne valoit pas mieux régler pour l'avenir, d'une manière plus ſage & plus morale, le ſort des enfans naturels, que de détruire les travaux politiques de la Convention nationale, en multipliant les mécontens.

Mais je m'arrête : il ne s'agit point ici d'apprécier les avantages & les inconvéniens de cette loi.

L'unique queſtion que nous avons à réſoudre ſe réduit uniquement à ce point de fait.

Les enfans nés hors mariage, de père & mère décédés avant le 4 juin 1793, ont-ils été appelés, *oui ou non*, par la loi du 12 brumaire an 2 aux ſucceſſions de leurs aïeux & de leurs collatéraux, de la même manière que les enfans dont les pères & mères vivoient le 4 juin 1793 ?

L'article IV de la loi du 15 thermidor l'a décidé négativement en ces termes. Il porte, « Que les enfans naturels » ne pourront uſer de ce droit de ſucceſſibilité à l'égard » de leurs parens collatéraux, ni repréſenter leurs père & » mère, qu'autant que le décès de ces derniers ſeroit poſ» térieur à la loi du 4 juin 1793, & ſeulement ſur des » ſucceſſions ouvertes depuis cette époque. »

Certes cet article, dans la partie qui ſtatue pour l'avenir,

toujours au pouvoir du législateur, ne peut souffrir de difficulté.

Mais si, dans l'intervalle du 12 brumaire an 2 au 15 thermidor an 4, il prononce la déchéance de droits acquis en vertu de cette première loi, il faut le rapporter : car, sous l'empire de la constitution, & dans les lois émanées depuis cette époque, l'effet rétroactif est un crime que nous devons nous empresser de faire cesser.

Pour faciliter à cet égard votre détermination, pour établir la rétroactivité imputée à cet article, il est indispensable de vous mettre sous les yeux les dispositions des lois antérieures, dont il a si étrangement défiguré le véritable sens.

Le 4 juin 1723, c'est-à-dire, à l'époque où la force porta les coups les plus violens aux différens préjugés, sans le secours de la raison, qui seule peuvoit les rendre mortels; dans un temps où on auroit voulu que le code de la nature devînt l'unique régulateur de la législation :

La convention décréta que les enfans nés hors mariage succéderoient à leurs père & mère dans la forme qui seroit déterminée.

Le 12 brumaire vit fixer cette forme; & pour quiconque a lu sans prévention la loi qui porte cette date, il a dû jaillir une vérité inconteſtable, c'est que, sous son empire, il n'est plus possible de faire, entre les enfans légitimes & les enfans naturels, aucune différence, dès que l'état de ces derniers est reconnu.

Les articles I & II de cette loi disent en effet, que les enfans actuellement existans, seront admis aux successions de leurs père & mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, en ajoutant que leurs droits de successibilité seront les mêmes que ceux des autres enfans.

L'article IX ne donne aucun effet rétroactif à l'exercice de leurs droits en collatérale; mais il ordonne qu'à compter de ce jour 12 brumaire, il y aura successibilité réciproque entre eux & leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs.

Enfin, dans ſon article XVI, elle ſtatue que les enfans & deſcendans d'enfans nés hors du mariage repréſenteront leurs père & mère dans l'exercice des droits que la préſente loi leur attribue.

Ici, mes collègues, mon eſprit & mon œil attentifs cherchent de concert dans le texte de la loi que je viens de citer cette obligation de ſurvie des pères & mères au 4 juin 1793, exigée par l'art. IV de la loi du 15 thermidor comme condition eſſentielle pour donner aux enfans nés hors du mariage droit aux ſucceſſions de leurs aïeuls & de leurs collatéraux; je la cherche, dis-je, & ne la trouve nulle part.

J'y vois cependant toujours le légiſlateur occupé à préciſer les conditions qu'il exige de ceux qu'il appelle à une hérédité.

Lorſque l'exiſtence d'une des parties eſt néceſſaire, il ne manque pas de l'indiquer. C'eſt ainſi, par exemple, que, dans l'article premier, il veut que l'enfant naturel ſoit encore vivant à l'époque de la loi; il n'accorde rien à ſa poſtérité; il ne la place point dans la famille: mais, dès que lui même exiſte; dès qu'il eſt reconnu librement par ſon père, alors toute diſtinction ceſſe: il vient prendre part dans toutes les ſucceſſions; la loi le regarde comme s'il étoit né d'un mariage légitime. Ses droits, dit celle du 12 brumaire, dont nous deſirons connoître l'eſprit, ſont les mêmes que ceux des autres enfans; & il y aura, à compter de ce même jour 12 brumaire, ajoute-t-elle, ſucceſſibilité réciproque entre lui & ſes parens collatéraux.

Quoi! on refuſe à cette loi l'intention de donner aux enfans naturels des droits aux ſucceſſions futures des familles dont ils ſont partie, lorſqu'on voit qu'elle a pouſſé la bienfaiſance à leur égard, juſqu'à les appeler à celles de leurs père & mère morts quatre ans auparavant;

Lorſqu'on voit que, s'écartant des formes reçues, elle les appelle aux ſucceſſions collatérales, non pas à compter de ſa promulgation, mais dès le jour même qu'elle fut portée: tant elle craignoit que ſon vœu ne fût pas rempli!

Tant elle redoutoit que l'orgueil ou la haine ne ſug-

géraſſent aux parens collatéraux des moyens de les priver de ces mêmes diſpoſitions dont on nie aujourd'hui l'exiſtence !

On réſiſte cependant à des allégations auſſi évidentes ; on ne s'effraie point du texte de la loi ; on ſe refuſe à en reconnoître l'eſprit.

L'ordre des ſucceſſions, dit-on, ne dérive point de la nature ; le droit de ſuccéder dépend entièrement du droit civil, & c'eſt lui ſeul qu'il faut conſulter.

Si donc avant le 4 juin 1793 il n'exiſtoit aucun rapport civil entre les pères & les enfans naturels ; s'ils ſont morts avant l'époque qui les établit ; ſi la légiſlation ancienne démontre qu'on ne peut ſuccéder que parce qu'on repréſente, & qu'on ne peut repréſenter celui dont on n'eſt pas héritier, il eſt évident, ajoute-t-on, qu'il faut adopter la déciſion portée dans l'article IV de la loi du 15 thermidor, & qu'il n'y a point d'injuſtice à dépouiller les enfans naturels dont les pères & mères étoient morts avant le 4 juin 1793 des ſucceſſions de leurs aïeuls & de leurs collatéraux ouvertes depuis cette époque.

N'y ayant eu aucune relation entre eux & point de parenté légale, il eſt impoſſible qu'ils puiſſent être admis à les remplacer, & qu'ils leur aient tranſmis aucune eſpèce de droit.

Ici, une nouvelle carrière s'ouvre devant nous. Nous pouvions eſpérer de n'avoir à traiter la queſtion qui nous occupe que dans ſes rapports avec notre légiſlation actuelle, ſoit politique, ſoit civile ; mais nous appellerons auſſi, puiſqu'on nous y force, les principes de l'ancienne juriſprudence à l'appui de l'opinion que nous avons embraſſée, & nous ne dédaignerons pas les ſecours qu'ils peuvent nous prêter, quoiqu'ils duſſent être ici parfaitement inutiles. A quoi bon en effet les connoiſſances développées à cette tribune & à celle du Conſeil des Cinq-Cents ſur la nature & les prérogatives de la repréſentation ſous l'ancien régime ?

Qui ne voit, qui ne ſent en effet que le droit conteſté pourroit être abſolument neuf, & que quand bien même

il seroit étranger jusqu'à ce jour à tous les codes, on ne seroit point encore autorisé à en rien conclure contre la résolution.

La Convention nationale crut la loi du 12 brumaire commandée par la déclaration des droits; elle la puisa uniquement dans la nature, sans égard aux conventions sociales; & il peut sans doute paroître étonnant que nous soyons réduits à interpréter par les maximes de l'ancienne législation, la législation même destinée à la contrarier.

Mais n'importe, puisque dans une matière de cette importance il peut être intéressant d'écarter tous les doutes, de bannir tous les scrupules, permettez-nous de la traiter sous ce nouveau rapport, quoique je sente fort bien, je le répète, qu'il est complettement absurde de substituer de vains raisonnemens à une question de fait, & d'interpréter la législation politique de la Convention nationale au 12 brumaire de l'an 2, par les subtilités puisées dans la poussière des écoles existantes sous les empereurs romains.

En réfléchissant sur la nature & les effets de la représentation, vous disoit *Muraire* en essayant de justifier l'art. IV de la loi du 15 thermidor proscrit par la résolution que nous défendons, il est facile de sentir que, quoiqu'on ait coutume de dire que, lorsqu'on est en droit égal on succède *jure suo*, on doit cependant soutenir que, dans le sens exact & absolu, on ne succède sur-tout en collatéral que parce qu'on représente.

C'est là sûrement une de ces assertions à laquelle le rapporteur ne croyoit pas lui-même, & il est vraisemblable, disoit à son tour *Siméon* dans le rapport qu'il fit sur cette matière le 17 frimaire au Conseil des Cinq-Cents, qu'il ne l'auroit pas émise si elle n'avoit été nécessaire à l'acceptation de la résolution.

C'est en effet pour sauver un article qu'on auroit aisément sacrifié, mais qui malheureusement tenoit à des dispositions qu'on avoit eu de la peine à obtenir, & qu'on

ne vouloit pas exposer aux hasards d'une nouvelle discussion, qu'on avança cette étrange doctrine.

Comment, sans cela, auroit-on pu soutenir qu'on ne vient à une succession que par représentation?

A-t-on besoin de cette fiction du droit, toutes les fois qu'on n'a pas de parent plus proche en degrée que soi de la personne dont on hérite.

En ce cas, l'enfant naturel, placé dans la famille, arrive à la succession par un droit personnel, ainsi que le fils légitime: tous deux recueillent de leur chef sans rien tenir de leur père; tous deux sont appelés en vertu de cette règle générale. *Le mort saisit le vif, son plus prochain héritier habile à lui succéder;* il n'existe de différence réelle entre eux que la date de leurs droits: l'un a pu saisir l'héridité ouverte avant le 12 brumaire de l'an 2, l'autre auroit tenté vainement d'y arriver avant cette époque.

Il résulte clairement de ce que je viens de dire, que, pendant les vingt mois à-peu-près que cette loi a subsisté sans modification, l'enfant naturel a pu recueillir toutes les successions qui lui sont échues lorsqu'il étoit le plus proche en degré de la personne du mort; qu'il n'a pas eu besoin pour y arriver de représentation, & que, conséquemment l'article qui l'en a dépouillé, contient en ce cas un effet rétroactif: ceci est évident.

On peut assurer même que cette disposition n'est pas moins injuste, lorsque les enfans naturels prennent la place des auteurs de leurs jours, afin d'éviter l'exclusion d'un parent plus proche.

Car, comme le dit Cambacérès dans un écrit qu'on nous a distribué:

La représentation n'est là que le mode d'exercer un droit, dont le premier fondement se trouve dans la qualité de parent de celui dont on hérite; ils n'en viennent pas moins, dit-il un peu plus haut, *jure suo* comme membres de la famille, & toujours en vertu de la règle. *La mort saisit le vif.*

Les auteurs ſont unanimes ſur ce point de droit. La repréſentation, dit Pothier, page 40 du *Traité des ſucceſſions*, ne fait rien autre choſe que placer les repréſentans dans le degré de la perſonne repréſentée : placés dans ce degré, ils reçoivent directement leur part en la ſucceſſion ; elle n'eſt point tranſmiſe par la perſonne repréſentée, qui, n'ayant rien recueilli, n'a pu rien tranſmettre : tout ce qu'on exige de la perſonne qui ſuccède par repréſentation eſt qu'il ſoit habile à ſuccéder.

On ne comprend pas mieux ce qu'on a voulu dire en ſoutenant que l'enfant naturel ne peut pas plus repréſenter ſon pere qu'il n'a pu lui ſuccéder, & qu'il y auroit un vice manifeſte, un oubli des principes dans une loi qui les admettroit à repréſenter ceux dont ils n'auroient pu recueillir les ſucceſſions.

C'eſt encore là une de ces erreurs démenties par les maximes de l'ancienne juriſprudence, dont on cherche à l'appuyer.

Pour profiter du bénéfice de la repréſentation, dit l'auteur du *Droit commun de la France* 1), il n'eſt pas néceſſaire d'être héritier de celui qu'on repréſente ; c'eſt un bénéfice de la loi, abſolu, général, fondé ſur les droits du ſang, & par conſéquent indépendant de la qualité civile, qui n'eſt qu'accidentelle. Ce n'eſt point, ajoute-t-il, une tranſmiſſion des droits de la perſonne repréſentée, mais une ſaiſine légale du degré de celui qu'on repréſente.

Ne diroit-on pas, mes collègues, que Bourjon, qui ne vouloit donner alors qu'une idée de la repréſentation en général, avoit préparé d'avance la réponſe qu'il convient de faire aux ſubtilités par leſquelles on a cherché à embrouiller une matière, qui ſans elles, eût été d'une parfaite évidence.

Je crois inutile de m'étendre ici ſur les cauſes de l'erreur où me ſemblent être tombés les adverſaires de la réſolution.

---

(1) Chap. II, ſect. prem., de la Repréſentat., n°. 4, pag. 817.

Vous avez vu, dans les écrits de Siméon & de Cambacérès, qu'elle prit sa source dans la confusion des deux moyens de succéder, très-différens en droit, *la représentation & la transmission.*

Cette dernière en effet ne peut avoir lieu que dans le cas où un citoyen appelé à une succession décède après la mort du testateur; mais avant que de s'être porté héritier: en ce cas, le fils se sert d'un droit dévolu à son père, qui a reposé sur sa tête & dont il a été empêché de faire usage; il arrive effectivement *jure alieno.*

Mais dans la représentation, il n'en est pas de même. Celle-ci n'est qu'une fiction inventée par le droit, pour réparer les inconvéniens de la règle générale des successions, par laquelle le successible le plus proche exclut le plus éloigné: alors le père ne transmet rien au fils; car la succession s'étant ouverte après son décès, il n'a pu conférer ce qu'il n'a pu recueillir.

Mais allons plus loin; supposons le père indigne, incapable, exhérédé, mort civilement, frappé enfin de tous les anathêmes de la loi: le fils n'en arrive pas moins à la succession de ses aïeux & de ses collatéraux: & pourquoi?

C'est, encore une fois, parce qu'il ne tient rien de son père, & que s'il est capable de succéder au moment de l'ouverture de la succession, il y arrive, non plus comme dans la transmission, *jure alieno*, mais *jure suo*, & toujours en vertu de cette règle inconteſtable: *Le mort saisit le vif.*

Trois conditions suffisent, disent unanimement tous les auteurs pour succéder.

Il faut exister lors de l'ouverture des successions; il faut jouir de la vie civile.

Il faut être parent de celui dont on veut hériter au degré requis par la loi.

Or qui oseroit nous contester que, tant que dura celle du 12 brumaire dans toute son intégrité, il manquoit aux en-

fans naturels aucune des conditions qu'on étoit en droit d'exiger ?

Nous croyons avoir répondu aux difficultés par lesquelles on a voulu embrouiller cette matière. C'est à vous à juger maintenant, en mettant même à l'écart la lettre & l'esprit de la loi du 12 brumaire, s'il est vrai, comme on l'a prétendu, que l'existence des rapports civils entre les enfans naturels & leurs père & mère leur fût nécessaire pour succéder à leurs aïeux & à leurs collatéraux, ou s'il n'est pas beaucoup plus vrai de dire, avec votre commission, qu'il a suffi qu'ils fussent établis seulement avec ces derniers, au moment de leur mort, pour qu'ils aient pu prétendre à obtenir leur hérédité.

Mais quand bien même nous admetterions le système des opposans, il faudroit encore s'empresser de rapporter l'article 4 de la loi du 15 thermidor, ainsi que le veut la résolution ; car il est beaucoup trop général, & il ne peut être justifié par aucun moyen dans le ressort des ci-devant parlemens & des coutumes qui avoient établi les rapports civils qu'on exige entre les enfans, leurs mères & les parens maternels.

Or, que ces rapports aient existé, c'est un point de fait que leurs lumières & leur bonne foi ne leur permettront pas de nier.

Ils savent en effet, aussi bien que nous, que le parlement de Grenoble avoit conservé dans son ressort les dispositions des *senatusconsultes* Orphytien & Tertyllien, qui autorisoient, entre ceux que j'ai cités, une successibilité réciproque.

Ils savent qu'il existoit également trois espèces de coutume qui leur étoient favorables.

La première, de celles qui les admettoient à la succession de leur mère, conjointement avec les enfans légitimes, telles que les coutumes de Lalleu & de Valenciennes ;

La seconde, de celles qui ne les admettoient qu'à leur défaut : je citerai la coutume d'Aire ;

La troisième enfin, qui les admettoit purement & simplement, sans rien décider sur le cas de concurrence : Saint-Omer, Terouane en sont des exemples.

Dans ce parlement, dans ces coutumes, dans une infinité d'autres qu'on pourroit citer, les rapports civils existoient donc ; mais l'article dont on demande le rapport les a-t-il respectés ?

Non, mes collègues ; il a dépouillé tous ces enfans, tous, sans aucune distinction ; & on ose prétendre encore qu'on y étoit autorisé par la loi du 12 brumaire !

La lettre, l'esprit de cette loi, l'époque même où elle fut rendue, tout ne s'éleve-t-il pas contre une pareille assertion ; & qui de nous n'est pas convaincu qu'elle vouloit étendre & non restreindre les droits des enfans naturels ?

On croyoit alors (*dangereuse illusion sans doute !* dans une société qui existoit depuis une longue suite de siècles), qu'il falloit moins considérer l'homme dans l'état où il s'étoit mis lui-même, & suivant les rapports qu'il s'étoit donnés, que suivant celui qu'il avoit reçu de la nature, & d'après ses rapports nécessaires.

Et si quelqu'un osoit nier que ce système, qui regardoit toutes les institutions humaines contrariant ou blessant la nature comme des vices & non des lois, ait été celui de cette grande assemblée, il suffiroit de lui citer le décret du 16 pluviôse.

En vain la sagesse, la prudence, l'humanité même appelèrent-elles des précautions : le sentiment étouffa toute autre considération ; & les droits politiques & civils furent rendus subitemens aux noirs dans toute leur intégrité.

Comment accueilleriez-vous aujourd'hui l'avide prétention d'un colon, ou même d'un affranchi avant le 16 pluviôse, qui oseroit contester à un Africain la succession de son aïeul, sous prétexte qu'il n'existoit entre lui & son père aucun rapport civil avant le décret qui le déroba à l'esclavage ?

Ici, la parité est parfaite ; l'esprit qui dicta les deux lois fut absolument le même, & elles ne peuvent avoir des effets différens.

Si vous pouviez encore douter de celui qui dirigea la législation que nous interprétons, écoutez un instant l'éloquent orateur (1) qui en jeta les premières bases.

Après avoir exposé avec force les raisons qui pouvoient s'opposer à l'adoption des mesures qu'il proposoit, il ajoute : « Mais, quelque spécieuses que soient ces objections, la réponse est facile & victorieuse. Il existe une loi supérieure à toutes les autres, loi éternelle, inaltérable, propre à tous les peuples, convenable à tous les climats, la loi de la nature. C'est là le code des Nations que les siècles n'ont pu altérer, ni les commentateurs défigurer : c'est donc lui seul qu'il faut consulter : nos cœurs sont ici les tables de la loi, la décision y est écrite, & le burin de la nature y a gravé ses caractères inviolables, également applicables aux enfans naturels comme aux légitimes. »

Ces idées furent développées à-peu-près avec la même énergie dans un écrit de Berlier, imprimé, & répandu avec profusion, ainsi que le premier, dans les départemens, par ordre de l'Assemblée. Éprouvèrent-ils quelqu'improbation, furent-ils attaqués d'une façon quelconque? oui, représentans du peuple, ils le furent, mais dans un sens absolument inverse de celui dont nous parlons.

On reprocha au comité de n'avoir pas proposé lui-même l'article qui faisoit remonter les droits des enfans naturels jusqu'en 1789.

Il fut accusé d'avoir sacrifié la raison au préjugé, & la philosophie à l'erreur.

Ainsi donc, disoit-on, le code de la nature, ce livre éternel qui doit être le régulateur de l'homme en société, est devenu un objet de mépris & de dérision pour ceux même qui sembloient vouloir y puiser les principes du nouveau contrat, & les droits de l'homme ont été outragés sous les yeux du peuple, qui a juré de verser tout son sang pour les défendre.

---

(1) Cambacérès, page 3 de son rapport sur les enfans naturels.

Ce fut avec de tels propos qu'on échauffa les têtes, qu'on excita l'enthousiasme, & qu'on en vint enfin au point, comme vous l'a dit votre commission, d'accorder aux enfans naturels une légitimation complète, dont on fit même remonter les effets jusqu'en 1789.

Ces faits une fois connus, quelle ressource reste-ils aux adversaires de la résolution pour nous faire prendre le change, & pour nous faire croire qu'il n'étoit pas dans l'esprit de la Convention nationale d'appeler les enfans naturels à toutes les successions qui s'ouvriroient sous l'empire de la loi du 12 brumaire?

N'a-t elle pas dit, cette loi, que leurs droits de successibilité seroient les mêmes que ceux des autres enfans;

Qu'elle seroit réciproque, dès le jour même, entre eux & leurs collatéraux;

Qu'ils représenteront leurs père & mère dans l'exercice des droits qu'elle leur attribuoit?

Encore une fois, que peut-on nous opposer?

Est-ce que la Convention nationale n'auroit pas eu la puissance de faire de telles dispositions?

Personne n'a même entrepris de la lui contester.

Les raisons qui ont dicté cette représentation offrent-elles une idée nouvelle, des motifs nouveaux?

Non sans doute: depuis très-long-temps le législateur avoit senti qu'il n'étoit pas juste que, par le prédécès de ses parens, un petit-fils, un neveu fussent réduits à l'indigence; & cette fiction équitable du droit ne pouvoit manquer de trouver ici une juste application.

Est-ce donc enfin que les effets de cette représentation ne seroient pas marqués dans la loi au coin de l'exacte justice? Non encore: on y trouve la plus parfaite réciprocité; car si, d'un côté, ils héritent de leurs parens, de l'autre, ces derniers sont également appelés à leur succession.

Ces réflexions naturelles & simples m'ont entraîné; de vaines subtilités se sont éclipsées à mes yeux, dès que

je les ai eu mises en présence du texte & de l'esprit de la loi.

Elle a permis, pendant à peu-près vingt mois, aux enfans naturels de recueillir toutes les successions ouvertes sous son empire, sans égard à l'époque du décès de leurs pères; je ne contribuerai pas à les en dépouiller.

Inutilement oppose-t-on ici l'intérêt du mariage & des mœurs : ce motif est dérisoire; on ne donne pas des mœurs à ceux qui sont descendus au tombeau.

S'il étoit question de leur restituer la considération qu'ils ont droit d'attendre de nous, en réformant pour l'avenir la loi du 12 brumaire, je ne balancerois pas un seul instant; je prouverois même que, sous tous les rapports, & sans excepter l'intérêt des enfans naturels, cette réforme est impérieusement commandée aux législateurs.

Les charges excessives que la paternité impose d'après cette loi ont glacé tous les cœurs; presque tous ceux qui n'étoient point encore reconnus à l'époque du 12 brumaire, ou qui sont nés depuis, végètent dans l'oubli & l'abandon.

Pour un qui en retire de temps à autre quelques avantages, mille ont perdu par elle jusqu'au consolant espoir de connoître les auteurs de leurs jours.

Mais il ne s'agit point malheureusement de cette réforme; c'est de son véritable sens dont il est question.

Or je mentirois à ma conscience, je me refuserois à la conviction que le travail que je viens de faire a porté dans mon ame;

Je violerois sciemment la constitution en autorisant un effet rétroactif, si je lui en prêtois un autre que celui que la résolution lui a donné.

Je me joins donc à votre commission, dont l'avis est conforme à celui de trois autres, qui se sont occupées successivement de cet objet dans le Conseil des Cinq-Cents, pour demander que les enfans naturels ne soient pas dépouillés des

ſucceſſions qui leur ſont échues depuis le 12 brumaire de l'an 2 juſqu'au 15 thermidor de l'an 4, puiſqu'il étoit évidemment dans l'intention de la première de ces lois de leur accorder.

Je vote pour la réſolution.

Nota. La réſolution a été adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôſe an 6.